

(<sup>1</sup>)

( N° 120. )

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 3 MAI 1881.

---

Prorogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 relative aux péages sur les chemins de fer de l'État.

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1884, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 relative aux péages sur les chemins de fer de l'État.

Les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 24 juin 1879 expirent le 30 juin prochain.

En juin 1879, j'ai exprimé l'avis que le moment n'était pas encore venu d'arrêter législativement les bases des tarifs de transport des marchandises.

L'expérience de ces deux dernières années m'oblige à renouveler cette déclaration.

Un court exposé de la situation le fera comprendre :

Le réseau national s'agrandit chaque jour, les conditions d'exploitation et les résultats financiers s'en modifient. Tel tarif, rationnel pour une exploitation déterminée, doit être modifié si on l'applique à un réseau plus étendu.

La concurrence entre les diverses routes (voies ferrées, voies maritimes, voies fluviales) devient de plus en plus active. Elle est grande surtout entre les routes qui aboutissent à la mer.

Dans toutes les contrées qu'ils desservent, les ports belges se trouvent en présence de concurrents qui, souvent, ont l'avantage d'une meilleure situation géographique et qui ne négligent aucun effort pour détourner notre trafic maritime.

En France, en Alsace-Lorraine et en Suisse, nos ports doivent soutenir la concurrence des routes qui conduisent aux ports français, hollandais ou

allemands. Lorsque le chemin du St-Gothard sera livré à l'exploitation, le trafic suisse sera de plus sollicité par les ports italiens.

Dans l'Ouest, le Sud et le Centre de l'Allemagne, nous rencontrons les routes qui aboutissent aux ports allemands ou hollandais.

Notre trafic local des stations belges aux stations étrangères est également soumis aux lois de la concurrence.

La prospérité de notre industrie et le développement de nos relations étrangères dépendent de tarifs qui permettent aux produits belges d'atteindre certains marchés et de s'y maintenir. Pour établir des tarifs semblables, il faut tenir compte, surtout, des prix de transport qui existent entre les marchés recherchés et les centres de production concurrents.

Les fluctuations dans les prix de transport sont fréquentes.

Si quelque concurrent améliore ses prix de transport, nous devons être en situation de le pouvoir suivre immédiatement dans la voie des concessions.

Les tarifs, en un mot, doivent avoir la flexibilité des besoins commerciaux et il me semble impossible, actuellement du moins, d'établir pour l'ensemble de nos relations *une formule unique*. Il n'y en a pas qui puisse tenir compte de toutes les circonstances qui influent sur les tarifs.

Les tarifs de marchandises n'ont, du reste, acquis nulle part un caractère uniforme et définitif.

En France, on les remanie sans cesse.

En Allemagne, le Gouvernement a imposé l'uniformité dans les conditions réglementaires et dans la classification, mais il a laissé, jusque maintenant, aux chemins de l'Empire, la faculté de fixer leurs taxes fondamentales intérieures, à condition de ne point dépasser les taux *maxima* arrêtés par les comités de surveillance. Il a dû, en outre, déroger dès l'origine au tarif à classification uniforme en tolérant la création, pour un grand nombre d'articles, de tarifs exceptionnels réduits, applicables dans des relations déterminées.

Des modifications importantes semblent, d'ailleurs, devoir être bientôt introduites dans la tarification allemande.

J'indique, dans une annexe, les mesures principales prises en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1879.

On y verra que, pour les relations à l'intérieur, un abaissement marqué des taxes a eu lieu en faveur de nombreux articles de l'industrie et de l'agriculture. On a, entre autres produits, déclassé les céréales, les graines fourragères diverses, les engrais, y compris le guano, les marbres, l'oléine, la stéarine, la laine lavée, la soude, le lin, le chanvre, les farines et le sel.

Des tarifs spéciaux réduits ont été créés, notamment pour l'exportation ou l'importation de certains articles.

Il n'est pas encore possible d'apprécier complètement les résultats de ces mesures. Jusqu'ici, on constate, en général, un accroissement de mouvement suffisant pour maintenir l'équilibre de la recette.

A l'intérieur je dois signaler aussi la suppression des taxes dites d'embranchements, l'extension du tarif des petits parcours aux distances de 21 à 24 kilomètres et à toutes les marchandises de la 4<sup>e</sup> classe.

Des remaniements et des extensions considérables ont été introduits dans les services internationaux.

L'administration a rédigé sur des bases nouvelles et réédité 16 tarifs généraux et 25 tarifs spéciaux ou exceptionnels. Elle a publié un grand nombre de suppléments. Enfin, elle a créé 4 nouveaux tarifs généraux et 7 nouveaux tarifs spéciaux ou exceptionnels destinés à étendre nos relations directes internationales.

Le Gouvernement croit avoir usé, avec prudence et au mieux des intérêts du Trésor et du public, des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Il s'est appliqué à rechercher les moyens de favoriser les intérêts du commerce sans compromettre ceux du Trésor.

Il compte continuer à introduire successivement dans les tarifs en vigueur les modifications indiquées par l'expérience.

*Le Ministre des Travaux publics,*

SAINCTELETTE.

---

(4)

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (bulletin officiel n° 196) concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1884.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1884.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Travaux publics,*

**SAINCTELETTE.**

---

(6)

## ANNEXES.

## ANNEXE N° 1.

Tableau indiquant les mesures principales prises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1879  
en matière de tarifs de chemins de fer.

## A. SERVICE INTÉRIEUR ET SERVICES MIXTES.

## a. Conditions réglementaires.

Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1879.	Modifications et additions faites depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1879.
ART. 17. — § B.	
Les lins et les chanvres en paille devaient, pour bénéficier des prix de la 2 <sup>e</sup> classe, payer la taxe à raison d'un poids minimum de 5,000 kilogrammes par expédition.	Les lins et les chanvres en paille sont admis à raison d'un poids minimum de 4,000 kilogrammes par expédition et par wagon ; ils sont aussi passés de la 2 <sup>e</sup> classe dans la 3 <sup>e</sup> classe.
ART. 35 et 41.	
Le prix de transport pour les expéditions d'équipage, de chevaux et bestiaux devait être acquitté <i>au départ</i> .	Le prix de transport peut être payé, <i>au départ ou à l'arrivée</i> , au gré des expéditeurs.
ART. 58.	
L'article 58 disposait : « Les marchandises » dont le poids est inférieur à 200 kilogrammes » par mètre cube, sont taxées avec augmentation de 50 p. % de leur poids réel jusqu'au » maximum de 200 kilogrammes par mètre » cube.	Les marchandises dont le poids est inférieur à 200 kilogrammes par mètre cube sont taxées avec augmentation de 50 p. % de leur poids réel jusqu'au maximum de 200 kilogrammes par mètre cube <i>ou d'un poids égal à la moitié du tonnage du matériel utilisé.</i>
» Il est fait exception à cette disposition en » faveur des œufs, des laines lavées, des laines » lavées à dos, des laines en suint, des laines » artificielles, des peaux de mouton en laine, des » déchets de laine et de coton, des déchets » d'étoupe et de lin <i>en balles</i> et en bottes » pressées qui sont admis à leur poids réel.	Il est fait exception à cette règle en faveur : 1° <i>Du lin et du chanvre en paille qui ne sont, le cas échéant, taxés avec augmentation de leur poids réel que jusqu'au maximum de 4,000 kilogrammes par wagon de 10 tonnes utilisé ;</i>
» Les écorces à tan en bottes présentées au	2° Des œufs, des laines de toutes espèces (à l'exception de la laine peignée ou cardée), des

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1879.

» transport par charge complète de 5,000 kilogrammes au moins sont taxées d'après leur poids réel et à raison des prix normaux augmentés de 20 p. %.

» Présentées par charges incomplètes de moins de 5,000 kilogrammes, elles payent pour 5,000 kilogrammes aux conditions précédées, ou bien elles sont taxées au prix du tarif normal d'après leur poids réel majoré de 50 p. % jusqu'au maximum de 200 kilogrammes par mètre cube.

» Les poils de vaches transportés en balles bien bourrées sont admis au poids réel majoré uniformément de 25 p. %.

## ART. 19.

Les expéditeurs et les destinataires ne pouvaient effectuer le chargement et le déchargement que des marchandises en vrac, des marchandises de la 5<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> classe mises sous emballage, ainsi que de certaines marchandises de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe mises sous emballage et spécialement désignées dans le tarif.

Pour tous les autres articles, les frais de chargement et de déchargement étaient perçus alors même que les ouvriers des expéditeurs et des destinataires coopéraient aux opérations du chargement ou du déchargement.

L'emploi des engins de l'administration pour les marchandises non passibles des frais de chargement et de déchargement donnait lieu à l'application d'une taxe de 5 centimes par 100 kilogrammes pour chaque opération que l'expéditeur ou le destinataire effectuait au moyen de ces engins.

## ART. 50.

Lorsque la marchandise n'était pas enlevée de la station dans les huit heures, les frais de chômage ou de magasinage étaient calculés sur les heures qui suivent le délai, tant de jour que de nuit.

Modifications et additions faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1879.

peaux de mouton en laine, des déchets de laine et de coton, *des étoupes*, des déchets d'étoupes et de lin, en balles et en bottes pressées, *et des plantes vivantes*, qui sont admis à leur poids réel.

Actuellement toutes les marchandises présentées par charge complète peuvent être chargées et déchargées par les expéditeurs ou les destinataires. Dans ce cas, les taxes de manutention ne sont pas perçues.

Cette taxe est réduite à 3 centimes.

Il a été fait la restriction suivante :

Lorsqu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, il est procédé à la vérification du poids de la marchandise à l'arrivée, et si la taxe du pesage n'est pas exigible (art. 20), le délai accordé pour le déchargement est suspendu depuis le moment où la demande de pesage est acceptée, jusqu'au moment où le pesage est terminé.



Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1879.

ART. 17.

Le dernier paragraphe de l'article 17 était conçu comme suit :

« Les marchandises emballées ou non, autres »  
 » que celles qui font l'objet de l'article suivant, »  
 » ne sont admises au transport par charge in- »  
 » complète de ou vers des embranchements par- »  
 » ticuliers qu'en payant une taxe minimum »  
 » calculée à raison de 2,000 kilogrammes par »  
 » expédition. »

Modifications et additions faites depuis le  
 1<sup>er</sup> juillet 1879.

Le paragraphe ci-contre est remplacé par les suivants :

« Les envois en provenance ou en destination »  
 » d'un embranchement particulier seront sou- »  
 » mis, selon le cas, aux prix et conditions du »  
 » tarif de la station à laquelle il aboutit, ou aux »  
 » prix et conditions du tarif fixé spécialement »  
 » pour l'établissement raccordé.  
 » Toutefois, il sera perçu sur l'embranchement au départ et, le cas échéant, sur l'embranchement à l'arrivée, une taxe supplémentaire de 3 francs pour les expéditions des marchandises pouvant être chargées avec d'autres et comportant un poids inférieur à 2,000 kilogrammes, à moins que les établissements n'aient avantage à payer le prix du tarif correspondant à 2,000 kilogrammes. »

ART. 69-70.

L'article 69 et l'article 70, relatifs aux marchandises exclues du transport ou admises au transport sous certaines conditions, ont été complètement remaniés ; les nouvelles dispositions sont, en règle générale, les mêmes que celles de nos tarifs avec l'Allemagne et la Hollande.

ART. 71.

En cas de suspicion de fraude sur le poids, la nature ou la valeur de la marchandise, l'administration pourra exiger l'ouverture des colis avant ou après l'expédition. Elle percevra, le cas échéant, le DOUBLE du supplément de taxe, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 19 mai 1843 et de la loi du 6 mars 1818.

En cas de fausse déclaration faite par l'expéditeur quant à l'espèce, la quantité, l'origine ou la destination de la marchandise, l'expédition sera taxée au QUINTUPLE du prix de transport résultant du tarif réglementaire, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 10 novembre 1880 et de la loi du 6 mars 1818.

## B. CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.

Marchandises :	Classes dans lesquelles	
	étaient rangées les marchandises.	sont actuellement rangées les marchandises.
Acide oléique . . . . .	1	3
Alquifoux . . . . .	2	3
Alumine . . . . .	3	4
Bandages de roues en wagons ouverts non bâchés (sans responsabilité) . . . . .	2	3
Brai sec (résine) . . . . .	1	3
Id. gras ( id. ) . . . . .	1	2
Briques réfractaires . . . . .	3	4
Carbonate de chaux . . . . .	2	4
Id. de soude . . . . .	2	3
Carottes . . . . .	2	3
Céréales . . . . .	2	3
Chanvre brut ou en paille . . . . .	2	3
Chiffons . . . . .	2	3
Id. de laine pour engrais . . . . .	3	4
China-Clay . . . . .	3	4
Chlorure de calcium calciné . . . . .	2	3
Id. id. coulé ou liquide . . . . .	2	4
Id. de potassium . . . . .	3	4
Choux verts . . . . .	1	3
Cristaux de soude . . . . .	2	3
Cruchons vides . . . . .	1	3
Dari (graine) . . . . .	2	3
Déchets de carton . . . . .	2	3
Id. de cornes . . . . .	3	4
Id. de cuir (vieux) . . . . .	3	4
Id. d'étoupes . . . . .	2	5
Id. de papier . . . . .	2	3
Id. de riz . . . . .	2	3
Drilles . . . . .	2	3
Eaux ammoniacales . . . . .	3	4

Marchandises :	Classes dans lesquelles	
	étaient rangées les marchandises.	sont actuellement rangées les marchandises.
Engrais non dénommés . . . . .	3	4
Farines . . . . .	2	3
Fécules exotiques non dénommées . . . . .	3	4
Ferrailles . . . . .	3	4
Galène en sacs . . . . .	2	3
Gobeleteries . . . . .	1	2
Graines fourragères . . . . .	2	3
Graisses pour voitures . . . . .	1	2
Groisil (verre cassé) . . . . .	3	4
Grosses toiles d'emballage en rouleaux . . . . .	1	2
Guano . . . . .	3	4
Huile de goudron . . . . .	1	2
Issues de grains . . . . .	2	3
Kaolin . . . . .	3	4
Laine lavée . . . . .	1	2
Lin brut ou en paille . . . . .	2	3
Limaille d'acier, de fer ou de fonte . . . . .	3	4
Malt . . . . .	2	3
Marbres en tranches non scellées . . . . .	1	2
Id. id. (sans responsabilité) . . . . .	1	3
Matériel de force, de cirque et de fête . . . . .	1	2
Mélasse ordinaire en fûts . . . . .	2	3
Mitraille d'acier, de fer et de fonte . . . . .	3	4
Nitrate de soude . . . . .	3	4
Navets . . . . .	1	3
Oléine . . . . .	1	3
Os pulvérisés . . . . .	3	4
Oscide de zinc . . . . .	2	3
Pavés en grès artificiel . . . . .	3	4
Pétrole brut . . . . .	1	3
Phosphate de chaux . . . . .	3	4
Id. d'Australie (engrais phosphatés) . . . . .	3	4
Poussière de laine (balayures) pour engrais . . . . .	3	4
Résidus de pétrole . . . . .	1	3
Id. de nitrate de potasse . . . . .	3	4

Marchandises :	Classes dans lesquelles	
	étaient rangées les marchandises.	sont actuellement rangées les marchandises
Rognures de cuirs (vieux) . . . . .	3	4
Rotins . . . . .	1	2
Sable moulu ou fariné . . . . .	3	4
Sel raffiné en wagons ouverts non bâchés (sans responsabilité).	3	4
Son . . . . .	2	3
Soude . . . . .	2	3
Sparte brut . . . . .	2	3
Stéarine . . . . .	1	3
Superphosphate de chaux . . . . .	3	4
Terre à pipe . . . . .	3	4
Verreries . . . . .	1	2
Vieilles chaussures . . . . .	3	4
Vieux papiers . . . . .	2	3
Id cordages. . . . .	2	3
Id cuirs . . . . .	3	4

## ANNEXE N° 2.

## Y. — TARIFS SPÉCIAUX.

*Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1879.*

*a.* Création du tarif spécial n° 2, pour les transports de houille, coke et briquettes de charbon, à l'exportation maritime par les ports de mer belges, effectués par quantités de 100,000 kil.

*b.* Admission des chiffons et des vieux papiers au tarif spécial 6 d'exportation.

Admission des meules à aiguiser et à moudre au tarif spécial 7 d'exportation.

*Id.* des marbres en tranches scellées ou non scellées et des marbres en blocs expédiés sans responsabilité au prix du tarif spécial 7 d'exportation.

*c.* Création du tarif spécial 4 pour les transports de carton lisse en feuilles, de fils de laine, de papiers à écrire ou à imprimer et de papiers peints, à l'exportation maritime par les ports belges.

*d.* Création du tarif spécial 5 pour les transports de carton pâte en feuilles, de carton bitumé (carton goudronné), de carton bois, de carton paille et de papier d'emballage et à sucre, à l'exportation maritime par les ports belges.

*e.* Extension à tous les centres d'extraction de minerais de fer de la vallée de la Meuse, de Ligny, de Rhisnes, de St-Denis-Bovesse, de Vedrin, etc., de la taxe de 10 c<sup>s</sup> par tonne-licue avec un franc de frais fixes, accordée aux transports de minerais en destination des bassins de Charleroi et du Centre; précédemment cette taxe ne s'appliquait qu'aux relations pouvant être desservies par voie d'eau.

*f.* Admission des minerais de fer au tarif spécial 2 d'exportation.

— — — et du phosphate de chaux au tarif spécial 3 d'exportation.

— de la faïence et de la poterie fine au tarif spécial 4 d'exportation.

*g.* Nouvelle tarification des wagons à marchandises et des voitures à voyageurs, roulant sur essieux.

*h.* Admission des bandages de roues au tarif spécial 7 d'exportation.

*i.* Nouveau tarif spécial provisoire 6 pour les transports de laine brute et de bois de teinture, effectués d'Anvers (Bassins), Bruxelles (Bassins), de Louvain (Bassins), de Termonde (Entrepôt), de Gand (Bassins), de Bruges (Bassin) et d'Ostende (Quai) vers certaines stations de la ligne de l'Est, de la vallée de la Vesdre et des Plateaux de Herve.

*Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1880.*

a. Les taxes du tarif des petits parcours ont été étendues en service intérieur aux transports à effectuer aux distances de 21, 22, 23 et 24 kilomètres, et à toutes les marchandises de la 4<sup>e</sup> classe.

b. Il a été établi en service intérieur des taxes différentes pour le transport des meubles, selon que les véhicules employés appartiennent à des particuliers ou sont fournis par le chemin de fer.

c. Création d'un tarif spécial n<sup>o</sup> 20 pour les expéditions à effectuer au moyen du matériel de l'État, entre deux établissements raccordés à une même station ou de raccordement à station.

d. Création d'un tarif spécial d'importation et d'exportation maritime applicable à certaines marchandises de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe, tarif comportant :

1<sup>o</sup> Pour les envois effectués par expédition de 5,000 kil. ou payant pour ce poids, des prix moyens entre ceux de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe;

2<sup>o</sup> Pour les envois effectués par expédition de 10,000 kil. ou payant pour ce poids, des prix moyens entre ceux de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> classe.

e. On a admis aux tarifs spéciaux d'exportation :

N<sup>o</sup> 2 (service intérieur), n<sup>os</sup> 13 et 13<sup>a</sup> (services mixtes), pavés, pierrailles, macadam.

N<sup>o</sup> 3 (service intérieur), n<sup>o</sup> 13 (services mixtes), chaux et moellons.

N<sup>o</sup> 4            »            1<sup>a</sup>            »            œufs, pommes, poires, prunes fraîches.

N<sup>o</sup> 5 (service intérieur), 1<sup>b</sup> (services mixtes), sucre brut.

N<sup>o</sup> 6            »            2            »            tuyaux en tôle.

N<sup>o</sup> 7            »            3            »            pommes de terre, écorces à tan entières ou moulues, chicorées en racines, fraîches, séchées ou en cossettes, et ciment.

*Période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 1881.*

a. Les marbres en blocs à l'importation maritime par les ports belges et expédiés sans responsabilité sont admis au tarif spécial n<sup>o</sup> 8.

b. L'acétate de soude est admis au tarif spécial n<sup>o</sup> 4 d'exportation.

c. Le minimum de poids à taxer de 240,000 kil., fixé par le tarif spécial n<sup>o</sup> 13, applicable aux transports de charbon destinés à l'embarquement à Mons (Bassin) et à Warquegnies (Rivages de St-Ghislain), a été abaissé à 160,000 kil.

d. Les prix du tarif des petits parcours, comprenant tous les produits rangés à la 4<sup>e</sup> classe, transportés dans un rayon de 1 à 24 kilomètres inclus, ont été rendus applicables en services mixtes.

**S. — TAXATION.**

*a.* Le kilomètre a été substitué à la lieue comme base de taxation en service intérieur et en services mixtes.

*b.* Les taxes d'embranchement ont été supprimées et les établissements industriels ont été tarifés tant en service intérieur qu'en service mixte.

*c.* Les envois effectués en service commun avec les lignes du chemin de fer de la Flandre occidentale sont soumis aux prix du barème de l'État, majorés de 10 c<sup>s</sup> par tonne, et appliqués sur la distance totale du point de départ au point de destination sans répétition des frais fixes et aux points d'échange.

**B. — SERVICES INTERNATIONAUX.**

**I. — Relations avec la France, à tarif franco-belge-est.**  
*Modifications et additions.*

15 juillet 1879. Mise en vigueur du 1<sup>er</sup> supplément, comprenant, entre autres, des additions et des modifications au tableau de classification des marchandises. Dix marchandises ont été déclassées.

1<sup>er</sup> novembre 1879. Mise en vigueur du 2<sup>e</sup> supplément, comprenant, entre autres, l'introduction de nouvelles gares de l'Est-Français dans le tarif.

1<sup>er</sup> décembre 1879. Mise en vigueur du 3<sup>e</sup> supplément, comprenant, entre autres, des réductions de prix sur le parcours français pour les envois de céréales, farines, etc.

20 décembre 1874. Mise en vigueur du 4<sup>e</sup> supplément, apportant des modifications aux prix français.

20 avril 1880. Mise en vigueur du 5<sup>e</sup> supplément, mettant en relations directes diverses stations belges avec des gares de l'Est-Français.

*Houilles.*

1<sup>er</sup> février 1881. Mise en vigueur de nouveaux prix applicables sur le parcours belge aux transports de houilles et de coques à effectuer vers les gares de l'Est-Français.

Le kilomètre a été substitué à la lieue comme unité de distance.

*Tarifs nouveaux.*

1<sup>er</sup> novembre 1879. Tarif international P V n° 1 pour les transports de fils de coton à effectuer en trafic local et en trafic de transit entre Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Louvain, Ostende et Termonde d'une part, et certaines gares de l'Est-Français d'autre part.

1<sup>er</sup> novembre 1879. Tarif international P V n° 2 de transit pour le transport des fontes en gueuses, sapots ou saumons, à effectuer des ports de mer belges vers Dioulouard.

1<sup>er</sup> novembre 1879. Tarif international P V n° 3 pour le transport des glaces en caisses d'Igney-Avrincourt vers les ports belges.

5 mars 1880. Tarif pour le transport des bestiaux, moutons exceptés, de certaines stations de l'Est-Français vers la Belgique et réciproquement.

11 août 1880. Tarif spécial pour le transport des sels gemmes, bruts ou raffinés originaires de certaines gares de l'Est-Français.

1<sup>er</sup> décembre 1879. Tarif spécial applicable sur le parcours belge pour le transport des minerais de fer et de pyrites.

1<sup>er</sup> décembre 1879. Tarif spécial applicable sur le parcours français aux transports d'asphalte, castine, manganèse, minerais de fer et pyrites.

## B. — TARIF FRANCO-BELGE (NORD).

### *Additions et modifications.*

9 juillet 1880. Mise en vigueur du 3<sup>e</sup> supplément, comprenant :

1<sup>o</sup> Des modifications aux conditions réglementaires; ces modifications sont les mêmes que celles apportées à l'article 19 des conditions réglementaires du tarif intérieur.

2<sup>o</sup> Des additions à la classification des marchandises.

3<sup>o</sup> Le déclassement des briques réfractaires, charbon de bois, nitrate de soude, émeri brut en pierres, marbres en blocs.

### *Houilles.*

1<sup>er</sup> février 1881. Mise en vigueur de nouveaux prix belges pour les transports de houilles et de coques à effectuer vers les gares du Nord-Français ou en transit par les lignes de cette Compagnie.

Le kilomètre a été substitué à la lieue comme unité de distance.

### *Nouveaux tarifs.*

1<sup>er</sup> avril 1881. Mise en vigueur de tarifs spéciaux pour le transport jusqu'à Dunkerque, Hazebrouck et Armentières :

1<sup>o</sup> De la houille;

2<sup>o</sup> Des pavés, pierres brutes ou légèrement ébauchées et des pierrailles;

3<sup>o</sup> De la chaux;



4° Des marchandises du transit maritime vers les différents points de la frontière franco-belge.

Ces tarifs ont été formés ensuite de l'adoption par le chemin de fer de la Flandre occidentale du barème de l'État belge.

#### C. — TARIF FRANCO-BELGE AVEC LA COMPAGNIE D'ANZIN.

24 novembre 1879. 5° supplément comprenant un tarif spécial pour le transport des minerais de fer.

1<sup>er</sup> février 1880. 6° supplément publiant un tarif spécial pour le matériel roulant.

1<sup>er</sup> décembre 1880. 7° supplément comprenant le déclassement de certaines marchandises, notamment des briques réfractaires, du charbon de bois, des déchets de rotins, des marbres en blocs et en tranches.

#### D. — TARIF AVEC LE SUD DE LA FRANCE.

2 avril 1880. Tarif pour le transport du matériel roulant de chemin de fer, au départ de certaines stations belges vers les ports français de la Cécotot, Toulon, Marseille, Arles, Cette et Port-Brou, frontière d'Espagne.

#### II. *Relations avec l'Espagne.*

6 décembre 1879. Tarif commun franco-espagnol d'exportation et de transit P V n° 1 pour le transport de certaines marchandises entre certaines stations de la frontière franco-belge, Barcelone et Valence.

#### III. *Relations avec la Hollande, tarif Belge-Néerlandais.*

1<sup>er</sup> juillet 1880. Mise en vigueur du tarif.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1880, les relations directes avec la Hollande étaient limitées à quelques stations de l'est de la Belgique et à certaines gares néerlandaises.

Après la reprise de la ligne d'Anvers-Rotterdam par le Gouvernement belge et par le Gouvernement hollandais, il a été possible de créer des relations directes entre toutes les stations belges et la Hollande.

Les prix de transport ont été établis en appliquant sur tout le parcours hollando-belge un barème uniforme. Il a été publié le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> décembre 1880 des suppléments à ce tarif, lesquels comprennent le déclassement de certaines marchandises, la tarification de diverses stations belges et hollandaises, ainsi qu'un tarif spécial pour le transport de la paille.

#### IV. Relations avec l'Angleterre.

Mise en vigueur d'un nouveau tarif général applicable aux transports effectués entre des stations de la Compagnie du Great Eastern Railway et la Belgique via Harwick. Le parcours belge perçoit exactement les mêmes prix que si les transports étaient soumis à une réinscription à Anvers.

#### V. Relations avec l'Allemagne et les pays au delà.

a) Relations avec l'Allemagne proprement dite et avec le Grand-Duché de Luxembourg.

1° *Tarifs avec le sud-ouest de l'Allemagne et avec le Grand-Duché de Luxembourg.*

ANNÉE 1879.

4 juillet. Tarif spécial provisoire pour le transport des minerais du Grand-Duché de Luxembourg via Sterpenich et via Athus vers la Belgique.

Ce tarif publié pour une période d'essai de 3 mois, consacre une réduction de 1 franc par tonne pour le transport des minerais.

13 juillet. Tarif spécial pour le transport des racines fraîches ou séchées.

Ce tarif spécial a eu pour but d'établir des prix directs entre les stations de Ludwigsbourg et Helbronn avec les stations belges expédiant des chicones. Le parcours belge perçoit les prix de la 4<sup>e</sup> classe et le parcours allemand les taxes du tarif spécial III, c'est-à-dire les prix appliqués aux produits bruts.

26 juillet. 1<sup>er</sup> supplément aux fascicules II, IV<sup>a</sup>, V<sup>a</sup>, VI<sup>a</sup>, VII<sup>a</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand et 2<sup>e</sup> supplément au fascicule III<sup>a</sup> du même tarif.

Ces suppléments contiennent notamment un tarif exceptionnel pour le transport du pétrole brut et du résidu de pétrole au départ des ports de mer belges.

Le 1<sup>er</sup> supplément comprend, de plus, un tarif exceptionnel pour le transport du tabac brut entre les ports belges, Langenbruck et Wieslock.

31 juillet. Mise en vigueur du fascicule V<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand (relations avec le Palatinat). Ce tarif contient, indépendamment du tarif général, des tarifs exceptionnels pour le transport des bois, du pétrole brut et des résidus de pétrole.

2<sup>e</sup> supplément au fascicule IV<sup>a</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Ce supplément contient des taxes de et pour les stations de la ligne de la Moselle, de nouvelles taxes pour Bingerbrück et Kreuznack, et un tableau d'assimilation des gares du chemin de fer de Sarrebrück, non spécialement dénommées.

11 août. Mise en vigueur du fascicule VI<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand (relations avec l'État de Bade). Ce tarif comprend, indépendamment du tarif général, un tarif exceptionnel pour le transport des bois.

4 septembre. 1<sup>er</sup> supplément au fascicule IV<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Ce supplément comprend des additions et modifications semblables à celles faites le 26 juillet au fascicule IV<sup>a</sup>.

28 août. Mise en vigueur du fascicule VII<sup>b</sup> au tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand (relations avec le Wurtemberg).

Ce tarif comprend, outre le tarif général, des tarifs exceptionnels pour le transport des bois, des tourteaux et des racines de chicorées fraîches ou séchées

4 septembre. Tarif spécial pour le transport des fruits verts entre Anvers, Gand, Ostende, Harwich et Londres et certaines stations du Sarrebrück et du Nassau. Ce tarif a eu pour but d'attirer par nos lignes, les transports de fruits pour l'Angleterre et qui étaient dirigés par les ports hollandais.

30 septembre. Mise en vigueur du tarif général Belge-Prince-Henri. Ce tarif nouveau met en relations les stations luxembourgeoises de la ligne du Prince-Henri avec les stations belges.

24 octobre. 2<sup>e</sup> supplément au fascicule V<sup>a</sup>, 1<sup>er</sup> supplément aux fascicules VI<sup>a</sup> et VII<sup>a</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand, et mise en vigueur d'un tarif entre les ports belges et Ulm (transit).

Ces suppléments contiennent, entre autres, de nouvelles taxes exceptionnelles pour le transport des cotons bruts; l'introduction de stations allemandes dans le tarif et un tarif exceptionnel pour le transport du tabac brut.

24 octobre. 3<sup>e</sup> supplément au fascicule III<sup>a</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Ce supplément comprend un tarif exceptionnel pour le transport des céréales entre les ports belges et diverses gares de l'Alsace-Lorraine.

31 octobre. Mise en vigueur des fascicules VIII<sup>a</sup> et VIII<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Ces fascicules contiennent, outre le tarif général, un tarif exceptionnel pour les bois et un tarif exceptionnel pour le pétrole et les résidus de pétrole.

26 décembre. 1<sup>er</sup> supplément au fascicule VI<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Ce supplément comprend, entre autres, un tarif exceptionnel pour le transport des tourteaux originaires de Mamer.

31 décembre. 1<sup>er</sup> supplément au fascicule V du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Les additions et modifications contenues dans ce supplément sont peu importantes.

ANNÉE 1880.

23 janvier. 1<sup>er</sup> supplément au tarif Belge-Prince-Henri. Ce supplément comprend des modifications aux prix de transport.

12 février. 3<sup>e</sup> supplément au fascicule I du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand. Ce supplément contient diverses modifications aux conditions réglementaires et une nouvelle classification des marchandises, comportant de nombreux déclassements.

26 mai. Abaissement des prix applicables aux transports de riz en destination de Constance, Fribourg, Lorrach, Mulheim, Schaffhouse. Singen et Waldshut.

30 mai. 4<sup>e</sup> supplément au fascicule I du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand. Ce supplément comprend le déclassement du chanvre en paille et du sel raffiné.

7 juin. 2<sup>e</sup> supplément au tarif Belge-Prince-Henri. Ce supplément comprend un nouveau tarif spécial des minerais, ainsi que des modifications aux prix de et vers Esch-sur-Alzette.

9 juin. 2<sup>e</sup> supplément au fascicule II, 4<sup>e</sup> supplément au fascicule III<sup>a</sup> et 2<sup>e</sup> supplément au fascicule III<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand. Le 2<sup>e</sup> supplément au fascicule II comprend la tarification de Nieuport (transit), l'introduction de Terneuzen dans les tarifs exceptionnels 5 et 6.

Le 4<sup>e</sup> supplément au fascicule III<sup>a</sup> contient la tarification de Nieuport (transit) et un tarif spécial pour le transport des pavés, macadam, etc., au départ des ports belges et de Terneuzen.

Le 2<sup>e</sup> supplément contient notamment la tarification d'Adinkerque et de Nieuport et l'introduction de Deutsch-Oth dans les tarifs spéciaux des minerais et des fontes brutes.

18, 23, 25 juin. 2<sup>e</sup> supplément aux fascicules VI<sup>a</sup>, VI<sup>b</sup> et V<sup>b</sup>, 3<sup>e</sup> supplément aux fascicules IV<sup>a</sup>, IV<sup>b</sup> et V<sup>a</sup> (Belge-Sud-Ouest-Allemand). Ces suppléments comprennent notamment la tarification d'Adinkerque et de Nieuport et l'introduction de Milmort dans le tarif exceptionnel des bois.

2 octobre. 4<sup>e</sup> supplément au fascicule V<sup>a</sup> et 5<sup>e</sup> supplément au fascicule VI<sup>a</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand. Ces suppléments comprennent de nouvelles taxes pour le transport des céréales et riz pour certaines stations de l'État de Bade et du Palatinat.

13 octobre. 5<sup>e</sup> supplément au fascicule I, comprenant notamment le déclassement des céréales et des farines.

15 octobre. 4<sup>e</sup> supplément au fascicule IV<sup>a</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand, comprenant, entre autres, un tarif exceptionnel pour les envois de fer et d'acier à l'exportation par les ports belges.

4 novembre. 3<sup>e</sup> supplément au fascicule II, 5<sup>e</sup> supplément au fascicule III<sup>a</sup>, 3<sup>e</sup> aux fascicules III<sup>b</sup> et IV<sup>b</sup> du tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand.

Ces suppléments comprennent la tarification de Terneuzen (transit) et un tarif exceptionnel pour le transport des fers et aciers à l'exportation par les ports belges et Terneuzen.

11 novembre. Tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand, applicable aux transports de chevaux et bestiaux (tarif nouveau).

30 décembre. Nouveau tarif Belge-Prince-Henri. Ce nouveau tarif contient la tarification de la ligne de l'Attert de plus que l'ancien. En outre, le kilomètre a été substitué à la lieue comme unité de distance sur le parcours belge.

#### ANNÉE 1881.

12 mars. 1<sup>er</sup> supplément au tarif Belge-Sud-Ouest-Allemand, pour le transport des chevaux et bestiaux.

Ce supplément comprend notamment la tarification des gares de Tongres et d'Achel du chemin de fer du Liégeois-Limbourgeois.

#### *Houilles*

30 septembre 1879. 4<sup>e</sup> supplément au tarif Belge-Grand-Ducal-Alsacien-Lorrain, pour le transport des houilles, cokes et briquettes de charbon.

Ce supplément consacre des réductions de prix.

13 décembre 1879. 5<sup>e</sup> supplément audit tarif, comprenant de nouveau prix pour Herve, Battice et Micheroux.

9 juin 1880. 6<sup>e</sup> supplément audit tarif.

16 novembre 1880. Réduction de 50 centimes par tonne accordée sur les prix normaux pour les transports de houille en destination de Constance, Singen et Waldshut.

#### 2<sup>o</sup> *Tarifs avec les chemins de fer de l'État prussien* (rive droite et rive gauche du Rhin).

Le 1<sup>er</sup> janvier 1880, il a été mis en vigueur un nouveau tarif pour les relations entre la Belgique et les stations du chemin de fer de la rive gauche du Rhin (ex-chemins de fer rhénans).

Ce tarif a été réimprimé le 1<sup>er</sup> octobre et l'on y a introduit les stations du chemin de fer de la rive droite du Rhin (ex-chemin de fer Cologne-Minden).

23 novembre 1880. Le prix de transport pour les plantes vivantes devait toujours être payé au départ.

Il a été décidé que dorénavant les envois de l'espèce pourront être effectués en port dû, lorsque l'expéditeur s'engage par écrit à payer les frais de transport à la première demande qui lui en sera faite.

1<sup>er</sup> mars 1881. 1<sup>er</sup> supplément aux fascicules II et III du tarif Belge-Rhénan-Cologne-Minden, comprenant l'introduction de certaines stations belges et de certaines stations allemandes dans le tarif, ainsi qu'un tarif exceptionnel pour le transport des produits métallurgiques entre les ports

belges et des stations des chemins de fer de l'État prussien (rive gauche et rive droite du Rhin .

7 mars 1881. Déclassement de la terre à foulon et du sulfate de chaux.

### *Houilles.*

27 octobre 1879. 7<sup>e</sup> supplément au tarif des houilles Belge-Cologne-Minden, comprenant la tarification de diverses stations belges et des prix réduits pour les envois de 50,000 kilogrammes vers Givet.

24 juillet 1880. 12<sup>e</sup> supplément au tarif des houilles Belge-Rhénan, comprenant l'introduction de certaines gares de la Westphalie, la tarification de certaines gares belges et des réductions de prix pour des stations des Flandres.

23 septembre 1880. Les prix du tarif spécial III du tarif Belge-Rhénan-Cologne-Minden sont rendus applicables aux transports de houilles, cokes et briquettes, lorsque ces prix sont plus avantageux que ceux figurant dans les tarifs spécialement pour le transport de ces produits.

### *2<sup>e</sup> Tarif Belge-Berg-Marche.*

Ce tarif a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1880 et réimprimé le 1<sup>er</sup> octobre de la même année.

Les dispositions relatives au paiement des prix de transport des plantes vivantes introduites dans le tarif Belge-Rhénan-Cologne-Minden, ont été rendues aussi applicables au tarif Belge-Berg-Marche.

24 février 1881. 1<sup>er</sup> supplément aux fascicules II et III du tarif susdit, comprenant des modifications aux prix de transports, l'introduction de certaines gares belges et un tarif exceptionnel applicable aux transports de produits métallurgiques entre les ports belges et certaines gares du chemin de fer du Berg-Marche.

### *Houilles.*

17 septembre 1879. 7<sup>e</sup> supplément au tarif des houilles, comprenant l'introduction de certaines stations belges dans le tarif et des réductions de prix pour les envois de 50,000 kilogrammes vers Givet.

15 avril 1880. 8<sup>e</sup> supplément, comprenant des modifications analogues à celles du 7<sup>e</sup> supplément.

1<sup>er</sup> juillet 1880. 9<sup>e</sup> supplément, comprenant des modifications analogues à celles du 7<sup>e</sup> supplément.

23 septembre 1880. Lorsque les prix du tarif spécial III du tarif Belge-Berg-Marche sont plus réduits que ceux du tarif spécial des houilles, les premiers sont appliqués.

*4° Tarif des houilles avec le chemin de fer industriel d'Aix-la-Chapelle.*

27 août 1879. 4° supplément comprenant la tarification de certaines stations belges et des réductions de prix pour les envois de 50,000 kilogrammes vers Givet.

15 avril 1880. 5° supplément comprenant la tarification de certaines stations belges et des réductions de prix pour des gares belges déjà tarifées.

10 mai 1880. 6° supplément comparant la tarification de certaines stations belges et des réductions de prix pour des gares belges déjà tarifées.

1<sup>er</sup> août 1880. 7° supplément comprenant la tarification des stations de la ligne d'Anvers à Esschen et de Bellefontaine à Ruelle.

*5° Tarif Belge-Allemand.*

Publication du tarif Belge-Allemand du 1<sup>er</sup> janvier 1881 comprenant, outre le tarif général : 1° un tarif exceptionnel pour le transport des fils de Leon, jouets, couleurs, touches, ardoises à écrire et billes (chiques), groupes pour former des expéditions de 5,000 kilogrammes au moins par lettre de voiture ou payant pour ce poids par wagon, de certaines gares allemandes vers Anvers transit.

2° Un tarif exceptionnel pour les transports de fontes brutes de Peine vers la Belgique.

*6° Tarif Belge-Hessois.*

Ce tarif a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1880.

Il comprend, outre le tarif général : 1° des tarifs exceptionnels pour les transports de cachou, café, cannelle, extrait de bois de teinture, gambier, huile de poisson, lard, piment, poivre, suif, tabac brut, cuirs, peaux, poissons, saindoux, bois de teinture, harengs, naphte, pétrole, quercitron, résine, riz et coton brut entre Franckfort-sur-Mein et Mayence, d'une part, et les ports belges, d'autre part.

2° Un tarif exceptionnel pour le transport des bois entre les stations des chemins de fer Louis de Hesse et la Belgique.

15 septembre 1880. 1<sup>er</sup> supplément aux fascicules I, II, III, comprenant des modifications aux conditions réglementaires, des déclassements aux marchandises (il a été tenu compte de ces déclassements dans les tarifs Belge-Rhénan-Cologne-Minden, Belge-Berg-Marche et Belge-Allemand), l'introduction de certaines gares belges et de certaines gares hessoises dans le tarif.

9 septembre 1880. Mise en vigueur d'un tarif exceptionnel pour le transport des pommes de terre entre les stations belges et des gares du chemin de fer de Louis de Hesse.

7° *Tarif provisoire Belge-Bavarois.*

Ce tarif a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1880 et est compris dans le tarif Belge-Rhénan-Cologne-Minden dont les conditions lui sont applicables.

Ce tarif comprend, en outre, des taxes spéciales pour les envois de jouets, couleurs, fils de Leon, touches, ardoises, chiques (billes) effectués par quantités de 5,000 kilogrammes par wagon ou payant pour ce poids, de Nuremberg, Lichtenfels, Fürth et Hof, d'une part, et Anvers (transit), d'autre part.

C. — RELATIONS AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE.

1° *Tarifs exceptionnels de transit Belge-Austro-Hongrois.*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1880, il a été mis en vigueur un recueil de tarifs exceptionnels applicables aux transports de certaines marchandises entre des stations de l'Autriche-Hongrie et les ports de mer belges.

1<sup>er</sup> février 1881. 1<sup>er</sup> supplément comprenant l'introduction de certaines gares autrichiennes et hongroises, dans le tarif, et des réductions de prix pour les transports de tabac brut en rouleaux ou en feuilles, de déchets, de côtes et de tiges de tabac.

1<sup>er</sup> avril 1881. 2<sup>e</sup> supplément indiquant l'impôt à percevoir sur les transports en provenance ou en destination de la Hongrie.

2° *Tarif exceptionnel pour le transport des bois entre les stations de la première Compagnie royale-impériale, privilégiée, de navigation à vapeur sur le Danube et la Belgique.*

10 octobre 1879. Mise en vigueur du tarif.

10 janvier 1881. 1<sup>er</sup> supplément comportant des réductions de prix pour les transports de bois en grume ou grossièrement équarris et l'introduction de Ransart dans le tarif.

15 mars 1881. 2<sup>e</sup> supplément : introduction des stations de Jemelle et de Mons dans le tarif.

3° *Tarifs exceptionnels pour les transports de sucres bruts de l'Autriche vers la Belgique.*

1<sup>er</sup> et 15 février 1881. Mise en vigueur de tarifs exceptionnels applicables aux transports de sucres bruts effectués par quantités de 10,000 kilogrammes par wagon, de l'Autriche vers les ports belges et vers Terneuzen (trafic local et trafic de transit) et vers Tournai.

C. *Relations avec la Russie. Tarif Belge-Allemand-Russe.*

1<sup>er</sup> février 1880. Mise en vigueur du tarif.

Ce tarif comprend les taxes pour les transports à grande vitesse et à petite



vitesse (charges incomplètes), des tarifs exceptionnels pour les lins, laines, chanvres, étoupes, produits métallurgiques, bois de construction et de charpente, locomotives, tenders, tramways, équipages, wagons et voitures.

1<sup>er</sup> avril 1881. 1<sup>er</sup> supplément comprenant :

Des additions et modifications aux conditions réglementaires et à la classification des marchandises, l'introduction des gares russes d'Iwanowki et de Wladimir dans le tarif et un tarif exceptionnel pour le transport de la volaille et du gibier de Saint-Pétersbourg vers Bruxelles.

VI. *Relations avec l'Italie. (a) Par la voie du Mont-Cénis. Tarif belge-franco-italien.*

1<sup>er</sup> octobre 1880. Mise en vigueur du tarif.

Ce tarif a été formé en combinant le tarif commun franco-italien avec les taxes afférentes au parcours belge.

1<sup>er</sup> février 1881. 1<sup>er</sup> supplément comprenant la tarification de certaines stations belges.

b). *Par la voie du Brenner. Tarif applicable aux transports de comestibles de l'Italie vers la Belgique.*

3 janvier 1881. Mise en vigueur du tarif applicable aux transports de châtaignes, beurre, fromages, fruits du Midi, lait condensé, légumes frais ou secs, marrons, œufs, plantes potagères, pommes de terre et volaille.

VII. *Relations avec la Suisse. Tarif belge-suisse par la voie d'Athus.*

1<sup>er</sup> août 1879. 1<sup>er</sup> supplément comprenant :

Des additions et modifications aux conditions réglementaires et à la classification des marchandises, des modifications aux prix à appliquer de ou vers le Grand-Central Belge, des additions au tableau d'assimilation des stations belges, etc.

3 février 1880. 2<sup>e</sup> supplément contenant diverses additions et modifications.

5 mars 1880. 3<sup>e</sup> supplément comprenant un nouveau tableau de classification de marchandises, analogue à celui du tarif belge-sud-ouest-allemand.

2 avril 1880. 4<sup>e</sup> supplément contenant de nouvelles conditions réglementaires semblables à celles du tarif belge-sud-ouest-allemand.

26 février 1881. Nouveaux tarifs belges-suisse. Ces tarifs ne contiennent plus de taxes pour Bienne et Berne. Ces taxes ont été dénoncées par l'Est-Français.

*Tarifs spéciaux belges-suisse.*

9 décembre 1879. Tarif des céréales entre les ports belges et des stations du chemin de fer du Central-Suisse.

27 février 1880. Tarif pour le transport du pétrole entre les ports belges et des stations du chemin de fer Central-Suisse.

17 mars 1880. Tarif pour le transport des riz entre certaines stations belges et Bâle-Bienne et Berne.

*C. Tarifs entre pays étrangers (transit par la Belgique).*

1° Tarif spécial applicable aux transports de fruits verts entre Harwich et Londres et certaines stations du Sarrebruck et du Nassau, septembre 1879;

2° Tarif spécial pour le transport des minerais et des fontes brutes des stations du chemin de fer du Prince-Henri vers certaines stations du Nord-Français et de la Compagnie d'Anzin, décembre 1879. (Le parcours belge perçoit les prix normaux de son tarif intérieur ou mixte.)

3° Tarif des houilles et cokes du chemin de fer de Sarrebruck vers l'Est-Français, janvier 1880.

4° Tarif spécial pour le transport des fontes brutes du Grand-Duché de Luxembourg vers le Nord-Français, février 1880 (parcours belge, 4<sup>me</sup> classe);

5° Tarif anglo-belge-rhénan, 1<sup>er</sup> janvier 1880;

6° Tarif anglo-belge-bavarois, id.;

7° Tarif franco-rhénan, id.;

8° Tarif franco-Berg-Marche, id.;

9° Tarif anglo-belge-sud-ouest-allemand, mars 1880;

10° Tarif spécial pour le transport des minerais et fontes brutes entre les stations du chemin de fer du Prince-Henri et des gares du Nord-Français et de la Compagnie d'Anzin, mars 1880 (parcours belge, 4<sup>e</sup> classe);

11° Tarif franco-allemand-russe;

12° Tarif spécial pour le transport des pierres en service hollando-Prince-Henri, mai 1880;

13° Tarif spécial pour le transport des minerais et des fontes brutes du Grand-Duché de Luxembourg (lignes de l'Alsace-Lorraine) vers certaines stations de la Compagnie d'Anzin, juin 1880 (parcours belge, 4<sup>e</sup> classe);

14° Nouveaux tarifs spéciaux pour le transport des minerais et fontes brutes entre certaines stations du Grand-Duché de Luxembourg et certaines gares du Nord-Français, juillet 1880 (parcours belge, 4<sup>e</sup> classe, substitution du kilomètre à la lieue);

15° Tarif franco-allemand pour les transports à grande vitesse, 1<sup>er</sup> janvier 1880;

16° Nouveau tarif anglo-belge-alsacien-lorrain-suisse pour le transport des marchandises à grande vitesse, viâ Ostende et Anvers, juillet 1880;

17° Tarif spécial pour le transport des pierres entre certaines stations du chemin de fer Prince-Henri et la Hollande, août 1880;

18° Nouveaux tarifs spéciaux pour le transport des fontes brutes et des minerais de fer et pyrites du Grand-Duché de Luxembourg vers le Nord-Français, septembre 1880 (parcours belge, 4<sup>e</sup> classe);

19° Tarif spécial pour le transport des pierres entre le grand-duché de Luxembourg (lignes de l'Alsace-Lorraine et la Hollande);

20° Tarifs hollando-suisse viâ Athus, entre la Hollande, Delle et Bâle, mars 1881.

Ces tarifs contiennent des prix égaux à ceux en vigueur pour Bâle en service hollando-allemand-suisse, mars 1881;

21° Tarif spécial pour le transport des écorces à tan, entre Paris et certaines gares des chemins de fer de l'État prussien (rive gauche et rive droite du Rhin) et du Berg-Marche, mars 1881;

22° Tarif spécial pour le transport de la bière, de Berlin à Paris, octobre 1880;

23° Tarif exceptionnel pour le transport de la volaille, de St-Petersbourg à Paris, avril 1881;

24° Tarif spécial pour le transport des comestibles, de l'Italie vers Londres et Harwich, 5 janvier 1881;

25° Tarif exceptionnel pour le transport des bois, des stations de la Compagnie de navigation à vapeur sur le Danube vers Londres et Harwich, octobre 1879.

#### D. — *Tarifs des petits paquets.*

##### ANNÉE 1879.

###### *Service intérieur, services mixtes et services internationaux.*

1<sup>er</sup> août. Révision du tarif anglo-belge viâ Ostende et Douvres avec l'Agence continentale et anglaise ou le South Eastern Railway, et établissement de relations directes avec les pays d'outre-mer desservis par les malles anglaises

1<sup>er</sup> septembre. Création du tarif belge-néerlandais, pour le transport des petits colis de 5 kil. et moins expédiés entre la Belgique, d'une part, la Hollande, viâ Esschen ou Achel et les Indes orientales, viâ Amsterdam, d'autre part.

28 septembre. Introduction des stations du Grand-Central Belge dans le tarif franco-belge des petits paquets

1<sup>er</sup> décembre. Création du tarif belge-américain, pour le transport des colis de 5 kil. et moins entre la Belgique, d'une part, les ports de New-York, Philadelphie, Montevideo, Rio-de-Janeiro, Buenos-Ayres et les principales localités des États-Unis, d'autre part.

1<sup>er</sup> décembre. Mise en vigueur d'une taxe uniforme de 50 c<sup>s</sup> pour les transports de paquets de journaux du poids de 10 kil. et moins expédiés en service intérieur avec affranchissement au départ.

22 décembre. Extension (service intérieur et services mixtes) du tarif des petits paquets aux bureaux de poste situés en dehors du réseau des voies ferrées.

##### ANNÉE 1880.

19 janvier 1880. Le chemin de fer de Hasselt-Maeseyck adhère au tarif

des petits paquets. Par suite de cette adhésion, il ne reste plus d'exception au tarif direct des petits paquets en service intérieur et en services mixtes, entre toutes les stations du royaume.

1<sup>er</sup> février. Adhésion de certaines Compagnies belges au tarif anglo-belge.

9 février. Modifications des prix de transport pour les envois de 5 kil. et moins en destination de la Suède.

20 mars. Création d'un tarif entre la Belgique et l'Espagne, viâ Irun ou Port Bron.

31 mars. Modifications aux prix de transport pour la Suède.

3 mai. Nomenclature des localités de l'Inde en relation directe par les postes de l'Empire germanique.

3 mai. Modifications aux prix de transport pour les colis de 5 kil. et moins en destination de la Roumanie (réductions).

11 mai. Modifications des prix de transport pour les colis assurés et les articles finances en destination de la Russie.

15 juin. Modifications des prix de transport pour les envois de 5 kil. et moins en destination du Monténégro.

2 juillet. Modifications des prix de transport pour les colis de 5 kil. et moins entre la Belgique et la Roumanie (nouvelles réductions).

2 juillet. Modifications aux conditions réglementaires et aux prix de transport, réductions pour les colis de 5 kil. et moins, en destination de la Bulgarie, de la Turquie et de l'Égypte en transit par les postes de l'Empire germanique.

4 août. Nouvelles conditions réglementaires pour les relations avec la Russie.

2 septembre. Révision du tarif pour le transport des colis de 50 kil. et moins entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

11 septembre. Nouvelles conditions et nouveaux prix de transport (réduction) pour les colis de 5 kil. et moins en destination des ports de la Grèce, transit par les postes de l'Empire germanique.

22 septembre. Modifications des prix et conditions de transport pour les colis de 5 kil. et moins en destination de la Serbie.

25 septembre. Le chemin de fer de Liège-Maestricht adhère au tarif belge-néerlandais; par suite, certaines gares hollandaises sont mises en relations avec la Belgique par la voie de Visé.

1<sup>er</sup> octobre. Mise en vigueur d'un nouveau tarif avec l'Espagne.

9 octobre. Nouveaux prix pour les relations avec la Norwège.

23 novembre. La Compagnie Gand-Eccloo-Bruges adhère au tarif belge-néerlandais.

#### ANNÉE 1881.

26 mars. Colis postaux originaires de l'Inde britannique, nouveau mode de réinscription.

---